

13 D - 340

DU 4/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84423 PRISE AU PROFIT DU CONSEIL GENERAL DU NORD.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- de la décision du Directeur n° 10-D-409 du 14/10/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

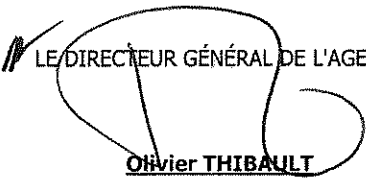
- par convention n° 84423, notifiée le 10/01/2011, l'Agence a apporté au Conseil Général du Nord une participation financière de 19 500,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 78 000,00 € HT relatif à la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau des archives départementales du Nord (mise en place de noues).
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 07 octobre 2013, le Conseil Général du Nord nous a informés que la complexité de mise en oeuvre de l'ouvrage a nécessité de modifier le planning initial. Par conséquent le Conseil Général du Nord nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84423 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 10 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

// LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D-34A

DU 4/11/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82040 PRISE AU PROFIT DE
EAU ET FORCE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-032 du 04/06/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

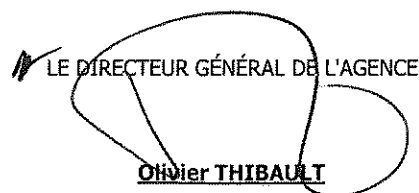
- par convention n° 82040, notifiée le 31/08/2010, l'Agence a apporté à Eau et Force une participation financière de 88 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 177 000,00 € HT relatif à l'étude d'amélioration du traitement d'eau potable de l'usine de BOUCHAIN.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière).
- par courrier en date du 08 octobre 2013, Eau et Force nous a informés qu'ils sont en attente des résultats des essais complémentaires demandés par la Direction Générale de la Santé. Par conséquent Eau et Force nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 82040 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 31 août 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13 D. 342

DU 4/11/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82042 AU PROFIT DE EAU ET FORCE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-032 du 04/06/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

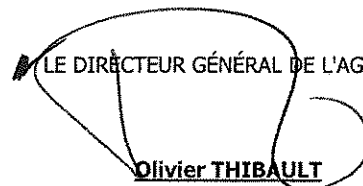
- par convention n° 82042, notifiée le 31/08/2010, l'Agence a apporté à Eau et Force une participation financière de 88 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 177 000,00 € HT relatif à Etude d'amélioration du traitement d'eau potable de l'usine de WANDIGNIES HAMAGE.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière).
- par courrier en date du 08 octobre 2013, Eau et Force nous a informés qu'ils sont en attente des résultats des essais complémentaires demandés par le Direction Générale de la Santé. Par conséquent Eau et Force nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 82042 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 31 août 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

13-D.343

DU 4/11/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82043 PRISE AU PROFIT DE
EAU ET FORCE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-032 du 04/06/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

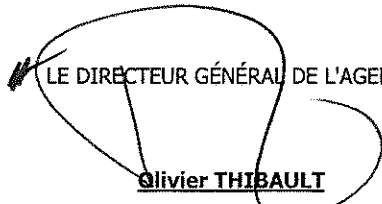
- par convention n° 82043, notifiée le 31/08/2010, l'Agence a apporté à Eau et Force une participation financière de 201 500,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 403 000,00 € HT relatif à l'étude sur l'amélioration du traitement de l'eau potable de l'usine de VICQ.
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (40% de la participation financière).
- par courrier en date du 08 octobre 2013, Eau et Force nous a informés qu'ils sont en attente des résultats des essais complémentaires demandés par la Direction Générale de la Santé. Par conséquent Eau et Force nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 82043 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 31 août 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-344 DU 5/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT AUX CONVENTIONS

TITRE : GESTION DES CRUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la Commission Permanente des Interventions n°10-I-069 du 5 novembre 2010 relative aux opérations faisant l'objet des conventions n° 84454 et n° 84455.

Considérant que :

- par conventions n° 84454 et n° 84455, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter des participations financières (S 10 %, soit 81 200 € pour la convention n° 84454 et S 15,58 %, soit 45 026 € pour la convention n° 84455) à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE pour effectuer des travaux de création de zones d'expansion de crues sur les communes de Drumez et Cobrieux, pour un montant global prévisionnel finançable de 1 101 000 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 2 octobre 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les délais impartis, essentiellement dues aux procédures liées aux acquisitions de parcelles, étape préalable à la réalisation des 2 opérations, et nous sollicite pour un report d'exécution desdites conventions ;
- le service technique propose une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année en attente d'informations sur l'évolution structurelle de la maîtrise d'ouvrage et la pérennité de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement des opérations est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution des opérations à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions n°s 84454 et 84455, **soit le 14 mars 2015.**

Article 2 :

Les autres articles des conventions n°s 84454 et 84455 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/11/2013**
13-D-344

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84454.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE	Travaux de création de la Zone d'Expansion de Crues (ZEC) à Drumez d'une capacité de rétention de 57 000 m3 sur une superficie de 8 ha ainsi que réalisation des aménagements écologiques et paysagers de l'ouvrage	Bassin versant de la Marque.	HT	0	0	0				0	
84455.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE	Travaux de création de 2 Zones d'Expansion de Crues (ZEC) sur la commune de Cobrieux : - la ZEC du Bois de l'Aulnaie d'un volume de rétention de 4 000 m3, et - la ZEC de la Rue des Prés de 2 000 m3.	Bassin versant de la Marque.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-345

DU 12/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	125 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	125 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X183.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18078.02	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL - PVE 2013	Région Picardie	HT	125 000	125 000	125 000		S	100	125 000	
TOTAL					125 000,00	125 000,00	125 000,00				125 000,00	

* S : Subvention

13 D. 346

DU 14/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81978 PRISE AU
PROFIT DE SAS PINGUIN COMINES
VALANT AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

En application :

- De la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-023 du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- Par convention n° 81978, notifiée le 23 novembre 2010, l'Agence a apporté à la SAS PINGUIN COMINES une participation financière de 2 660 000 € sous forme d'avance convertible en subvention (15 %) et d'avance en 10 ans après 1 an de différé (55 %) pour un montant d'investissement de 3 800 000 € HT relatif à un traitement biologique des effluents.
- Ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière).
- Par courrier en date du 25 octobre 2013, la SAS PINGUIN COMINES nous a informé que les travaux visés par la convention n° 81978 ne seront pas achevés à la date prévue. Par conséquent, la SAS PINGUIN COMINES nous a sollicités pour une prolongation de délai.

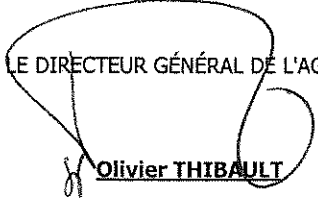
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 81978 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 23 novembre 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-349
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/11/2013

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 80191 PRISE AU PROFIT DE
LILLE METROPOLE - "SITE BOISE DU FORT - TRESSIN"
VALANT AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-034 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux sites pollués constituant une menace pour les ressources en eau et le milieu aquatique.

En application :

- De la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-051 du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- Par convention n° 80191, notifiée le 1^{er} juillet 2010, l'Agence a apporté à LILLE METROPOLE une participation financière de 117 450 € sous forme de subvention (50 %) pour un montant d'investissement de 234 900 € HT relatif à une étude diagnostic et détaillée des risques du site du Fort de Tressin.
- Ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière).
- Par courrier en date du 2 juillet 2013, LILLE METROPOLE nous a informé qu'il souhaite étudier des solutions de traitement alternatives. Par conséquent, LILLE METROPOLE nous a sollicités pour une prolongation de délai.

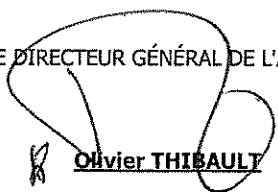
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 80191 est prolongée de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-348
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/11/2013

TITRE : CONVERSION DE L'AVANCE EN SUBVENTION - ETABLISSEMENTS SIMON DUTRIAUX
- DOSSIER N° 85733

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- la délibération n° 11-I-019 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Etant exposé que :

L'objectif de la convention n° 85733 était : « suite à la mise en place du prétraitement des effluents, les flux maxi journaliers ne devront pas dépasser 130 kg/j de DCO et 6 kg/j de matières grasses avec une concentration moyenne journalière n'excédant pas 150 mg/l. ».

Considérant que le Maître d'Ouvrage a transmis à l'Agence :

- les rapports d'analyses mensuels de juin 2012 à juin 2013,
- les rapports des contrôles inopinés 24h00 réalisées par VEOLIA du 25 au 26 juin 2012 et du 12 au 13 décembre 2012,
- que ceux-ci donnent un flux journalier de 93,3 kg de DCO et 1,0 kg de matières grasses à une concentration de 42,0 mg/l du 25 au 26 juin 2012 et un flux journalier de 83,7 kg de DCO et 0,4 kg de matières grasses à une concentration de 11,0 mg/l du 12 au 13 décembre 2012.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

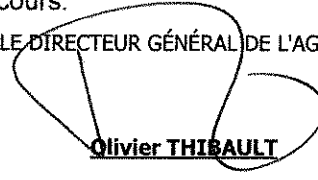
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	41 655 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

130-348 du 14/11/2013
DECISION DU DIRECTEUR N° DU / /
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9130 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
8573301	Etablissements SIMON DUTRIAUX	Mise en place d'un prétraitement des effluents avant rejet au réseau	62880 - VENDIN LE VIEIL	277 700	277 700	H T S	41 665	41 665
SOLDE							0 €	

* S : subvention

13 D 349

DU 14/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE CONVENTION N° 84101 PRISE AU PROFIT DE LA
MAIRIE D'ESQUERDES.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

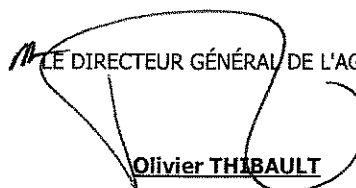
- par convention n° 84101, notifiée le 14 janvier 2011, l'Agence a apporté à la Mairie d'Esquerdes une participation financière de 918 924,00 € sous forme d'avance (35%), de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 148 656,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration communale.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière).
- par courrier en date du 15 octobre 2013, la collectivité nous a informés que suite au retard pris dans l'engagement de cette opération liée à l'obtention du permis de construire, la mise en service de la station n'était prévue que pour la fin de cette année /début année 2014 et que par conséquent les essais de garantie ne pourront pas être réalisés dans les délais contractuels fixés par la convention 84101 (14/01/2014). De ce fait, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84101 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 14/01/2015 , reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-350

DU 15/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

B.R.G.M.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-040 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

Considérant que :

- Lors de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013, les administrateurs ont voté la délibération n°12-I-028 à l'unanimité accordant une participation financière maximale de 317 441 € TTC pour un montant prévisionnel total de 635 883 € TTC pour la réalisation du projet NITRAEAP sous réserve que la mention : « l'usage gratuit ultérieur du modèle informatique réalisé et de ses données recueillies et la sensibilisation des opérateurs... » soit ajoutée à la convention.

- Le BRGM a transmis courant septembre 2013 une attestation nous informant qu'il était assujetti à la TVA, alors que les montants présentés à la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 ont été instruits en TTC et non en HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La mention : « avec un usage gratuit ultérieur du modèle informatique réalisé et de ses données recueillies et la sensibilisation des opérateurs.... » est ajoutée aux obligations particulières du maître d'ouvrage (article 5).

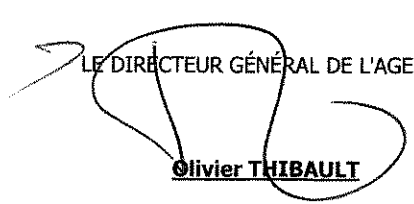
Article 2 :

Les montants de TVA sont déduits du montant des opérations et de la participation financière de l'agence comme indiqué à l'annexe jointe portant les montants prévisionnels total, éligible et finançable à 530 838 € HT et le montant maximal de la participation financière à 265 419 € HT.

Article 3 :

A cette fin, une convention sera établie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17613.01	B.R.G.M.	Projet NITRAEAP : recherche des phénomènes conduisant à la migration des nitrates vers la nappe de la craie dans le bassin Artois-Picardie par expérimentation et modélisation	Caix dans la Somme	HT	-104 045	-104 045	-104 045		S	50	-52 022	
TOTAL					-104 045,00	-104 045,00	-104 045,00				-52 022,00	

* S : Subvention

13-D-351

DU 20/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

DUBOIS ETUDE ENERGIE ENVIRONNEMENT MAINTENANCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

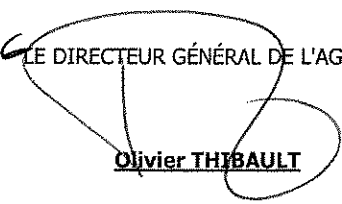
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	8 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	8 750,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X151.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/11/2013

13 D - 351

- En application de la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17142.01	DUBOIS ETUDE ENERGIE ENVIRONNEMENT MAINTENANCE	DOTATION 2013	STEENVOORDE	HT	17 500	17 500	17 500		S	50	8 750	
TOTAL											8 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 13-D-381 DU ^{20/11/2013} ~~7~~ **2013**

ANNEE 2013

ORGANISME CONSEIL : D3EM

Maitre d'Ouvrage				Type conseil	Montant prévisionnel H.T. des prestations pour 2013	Coût de la prestation plafonné HT	Taux	Montant de la participation financière
Nom de l'établissement	Adresse	Code Postal	Nom de la Commune					
AFEJI	LIEU DIT LA PHALECQUE	59840	LOMPRET	O	7 500	7 500	50%	3 750
DECOSTER CAULLIEZ	109 RUE DE BETHUNE	59283	LA GORGUE	O	10 000	10 000	50%	5 000
					17 500	17 500		8 750

13-D.352
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/11/2013

TITRE : MODIFICATION DE LA DATE LIMITE D'ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION
N° 61208 AU PROFIT DE LA S.A. LOYEZ WOSSEN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 11-A-15 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- de la délibération du Conseil d'Administration n° 07-A-048 du 29/06/2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 61208, notifiée le 27 novembre 2007, l'Agence a apporté à la S.A. LOYEZ WOSSEN une participation financière de 34 500,00 € sous forme de subvention (S 13,75%) et d'avance convertible en subvention (AC 15%) pour un montant d'investissement finançable de 120 000,00 € HT relatif à la mise en place au sein des locaux de la société d'un système de prétraitement des graisses avant raccordement au réseau d'assainissement de Phalempin,
- l'objectif, subordonnant la conversion de l'avance en subvention, fixé dans la convention, était une teneur en DCO résiduelle des effluents prétraités inférieure à 2 g/l (moyenne 24h), la signature d'une convention de rejet avec la collectivité et d'une convention de nettoyage périodique de l'installation passée avec une entreprise spécialisée,
- la date limite d'atteinte de cet objectif fixée dans la convention était le 30 juin 2010,
- par courrier en date du 25 novembre 2010, l'industriel a informé l'Agence que les premiers résultats des mesures de contrôle des effluents prétraités n'étaient pas conforme aux objectifs fixés dans la convention (DCO résiduelle inférieure à 2 g/l en moyenne 24h) et que par conséquent elle allait se rapprocher de Saint Dizier Environnement, concepteur de l'installation, afin d'établir les causes de ce dysfonctionnement et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires,
- de ce fait, l'industriel a sollicité l'Agence pour obtenir une prorogation de délai d'un an sur l'opération, demande qui a été acceptée par l'Agence et qui a fait l'objet d'un avenant à la convention,
- suite aux actions correctives apportées sur l'installation, l'industriel a transmis à l'Agence la demande de solde de l'opération, solde qui lui a été versé le 12 avril 2012,
- par courrier en date du 25 novembre 2011, il nous a également transmis les éléments permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention et ainsi de transformer l'avance convertible en subvention,
- au vu du défaut de conception initial de l'installation de prétraitement et des actions correctives nécessaires qui ont dû y être apportées à la demande de l'industriel afin de satisfaire aux normes de rejet fixées dans la convention, il convient également de proroger la date d'atteinte de l'objectif et permettre ainsi la conversion de l'avance en subvention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

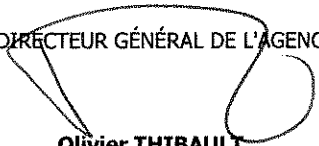
Article 1 :

Le dernier paragraphe de l'article 5 de la convention n° 61208 est modifié comme suit :

Date limite d'atteinte de l'objectif : 27/11/2011.

Article 2 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-353
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/11/2013

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA
REGION D'ANDRES - DOSSIER N° 72378
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution et d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Andres en date du 19 août 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

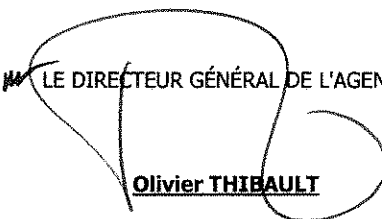
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 42 750,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D.354
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/11/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA
REGION D'ANDRES - DOSSIER N° 80250
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution et d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Andres en date du 19 août 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

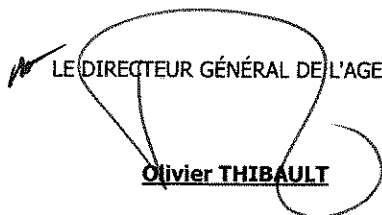
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 49 590,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D 355
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/11/2013

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES - DOSSIER N° 83430
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes de la Porte des Vallées en date du 7 octobre 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

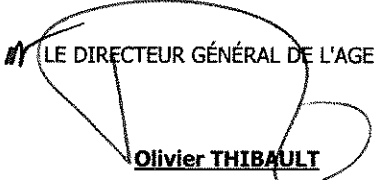
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 75 240,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13.D.356
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/11/2013

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES -
DOSSIER N° 81873

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Lumbres en date du 4 juillet 2013,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- de la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

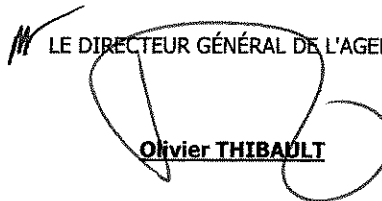
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 60 336,95 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-357

DU 22/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

EARL LE CATELET

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 84611 notifiée le 7 avril 2011) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2011 dans la mesure BE01, le 2 février 2012 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2012 dans la mesure PI02 ainsi que pour non respect du cahier des charges.

En application de l'article 12.4 de la convention 84611, il convient de retirer la mesure PI02 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 135,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 135,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Article 3 :

Le montant du 1^{er} acompte de la participation financière versé par mandat n° 473 du 11 avril 2012 d'un montant de 1 426,60 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

Article 4 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84611 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUESEléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 19,37 ha
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure BE01 : 19,37 x 168 € x 5 pour 2010/2015	16 270,00	HT	16 270,00
Total	16 270,00	HT	16 270,00

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

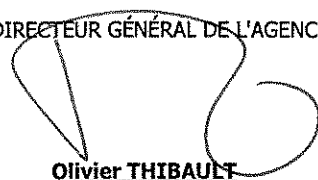
Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	16 270,00
Total				16 270,00

Article 5 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 6 :

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi afin de modifier les articles 2, 3 et 4 repris ci-dessus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84611.01	EARL LE CATELET	ANNULATION DE LA MESURE PI02	CARTIGNY	HT	-7 135	-7 135	-7 135		SF	F	-5 605	
									SFdm	F	-1 530	
									TOTAL			

* SF : Subvention forfaitaire

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

13-D-358

DU 22/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

EARL DU MOULIN DANIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 84612 notifiée le 4 avril 2012) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2011 dans la mesure BE01, le 31 janvier 2012 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2012 dans la mesure PI01.

En application de l'article 12.4 de la convention 84612, il convient de retirer la mesure PI01 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-32 325,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-32 325,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Article 3 :

Le montant du 1^{er} acompte de la participation financière versé par mandat n° 450 du 4 avril 2012 d'un montant de 6 465,01 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

Article 4 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84612 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**Eléments caractéristiques :**

Mesure BE01 : surface engagée 28,28 ha
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure BE01 : 28,28 x 168 € x 5 pour 2010/2015	23 755,00	HT	23 755,00
Total	23 755,00	HT	23 755,00

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	23 755,00
Total				

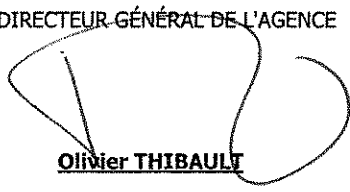
Article 5 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 6 :

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi afin de modifier les articles 2, 3 et 4 repris ci-dessus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE §


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 22/11/2013

13 D - 358

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84612.01	EARL DU MOULIN DANIN	ANNULATION DE LA MESURE PIO1	MORCHAIN	HT	-32 325	-32 325	-32 325		SF	F	-22 725	
									SFdm	F	-9 600	
TOTAL					-32 325,00	-32 325,00	-32 325,00				-32 325,00	

* SF : Subvention forfaitaire
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

13-D-359

DU 22/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

EARL PICART

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 84869 notifiée le 28 mars 2011 ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2011 dans la mesure PI03, le 24 janvier 2012 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2012 dans la mesure PI03.

En application de l'article 12.4 de la convention 84869, il convient de retirer la mesure PI03 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-73 409,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-73 409,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Article 3 :

Le montant du 1^{er} acompte de la participation financière versé par mandat n° 346 du 16 mars 2012 d'un montant de 13 141,56 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

Article 4 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84869 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Eléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 20 ha

Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure BE01 : 20 x 168 € x 5 pour 2010/2015	16 800,00	HT	16 800,00
Total		HT	16 800,00

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	16 800,00
Total				16 800,00

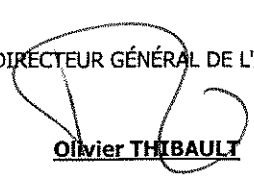
Article 5 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 6 :

A cette fin, un avenant à la dite convention sera établi afin de modifier les articles 2, 3 et 4 repris ci-dessus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84869.01	EARL PICART	ANNULATION DE LA MESURE PI03	HAM	HT	-73 409	-73 409	-73 409		SFdm	F	-11 352	
									SF	F	-62 057	
TOTAL					-73 409,00	-73 409,00	-73 409,00				-73 409,00	

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

13-D-360

DU 25/11/2013

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

AMICALE PERSONNEL S E SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

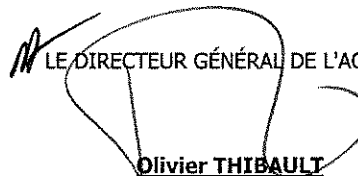
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 390,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 390,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

13-D-360
25/4/2013

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

Annexe 1 : Application de la délibération n° 15-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales.												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19355.00	AMICALE PERSONNEL S E SOMME	Session de formation organisée par l'APSES (Amicale du Personnel des stations d'épuration de la Somme) Année 2013	Auxi le Château (62) Regnière Lécluse (80)	TTC	1 390	1 390	1 390		S	100	1 390	
TOTAL											1 390,00	

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13 D 361

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 26/11/2013

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

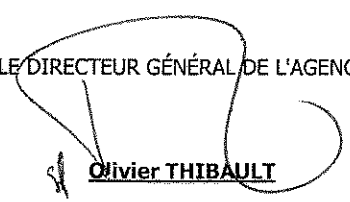
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

9 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	71 995,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	71 995,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 26/11/2013

13.D.361

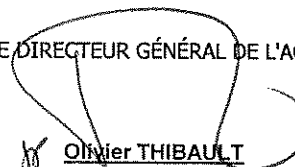
- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19228.00	REGIE DE QUARTIERS DE CALAIS	Mise en oeuvre d'un matériel de lavage de rouleaux et pinceaux	REGIE DE QUARTIERS DE CALAIS - CALAIS	HT	12 480	12 480	11 490		S	60	6 894	
TOTAL											6 894,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : L'établissement s'engage à :
 - acquérir et mettre en service les 2 dispositif(s) de lavage de rouleaux et de pinceaux,
 - fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité pour le raccordement au réseau public de collecte

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 26/11/2013

13 D. 361

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19309.00	TATA STEEL MAUBEUGE SAS	Essai de traitabilité des effluents en laboratoire en vue d'un recyclage	TATA STEEL MAUBEUGE SAS - LOUVROIL	HT	29 400	29 400	29 400		S	50	14 700	
TOTAL											14 700,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 26/11/2013

13.D.361

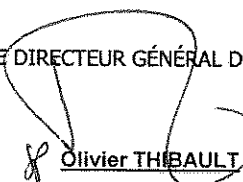
- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19382.00	HAAGEN DAZS ARRAS SNC	Campagne de mesures et d'essais afin d'optimiser le fonctionnement de la station d'épuration	HAAGEN DAZS ARRAS SNC - TILLOY LES MOFFLAINES	HT	16 000	16 000	16 000		S	50	8 000	
TOTAL											8 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront si nécessaire invités

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 26/11/2013

A3-D-36A

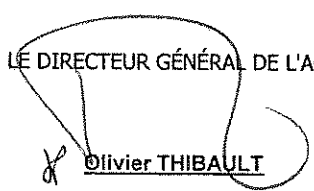
- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19420.00	BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY	Campagne d'analyses et établissement d'un programme d'actions de réduction des rejets de zinc	BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY - AUBIGNY EN ARTOIS	HT	8 000	8 000	8 000		S	50	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de financement. Les conclusions de l'étude feront l'objet d'une présentation à l'Agence de l'Eau, à laquelle la DREAL sera invitée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

 Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 26/11/2013

13-D-361

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19428.00	VALEM	OPERATION COLLECTIVE PRESSING PROPRES	VALEM - VALENCIENNES	HT	15 955	12 497	6 249		S	60	3 749	
TOTAL											3 749,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

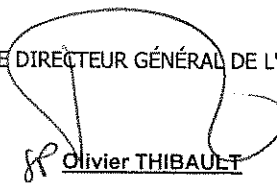
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité de l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquarétoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 26/11/2013**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 13 D 360

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19429.00	LE TRITON LINGE	Opération collective pressings propres	LE TRITON LINGE - BAISIEUX	HT	31 020	21 627	10 814		S	60	6 488	
TOTAL											6 488,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

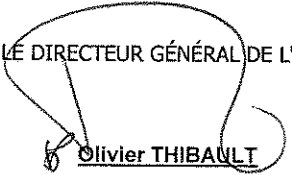
- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité de l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

13-D-361 DU 26/11/2013

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19431.00	PRESSING OFFICE	Opération collective pressings propres	PRESSING OFFICE - LE QUESNOY	HT	37 981	19 594	9 797		S	60	5 878	
TOTAL											5 878,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

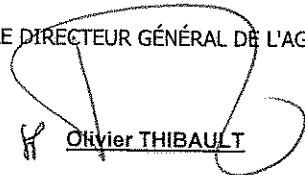
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité de l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquaréttoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

13 D 361 DU 26/11/2013

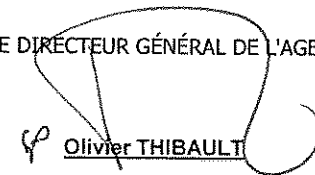
- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19433.00	OPALE PRESSING	Opération collective pressings propres	OPALE PRESSING - BERCK	HT	31 020	21 627	10 814		S	60	6 488	
TOTAL											6 488,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le maître d'ouvrage s'engage à :
 - acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
 - informer la collectivité de l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
 - informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 26/11/2013

13-D-361

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19441.00	FEDERATION DE L'ENNOBLISSEMENT TEXTILE	Mise en oeuvre de la phase 1 et 2 : Acquisition de connaissances, synthèse des résultats et émergence des problématiques.	- DOUAI	TTC	63 192	63 192	31 596		S	50	15 798	
TOTAL											15 798,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 30 octobre 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

13-D-362
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/11/2013

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83762 PRISE AU PROFIT DE LMCU.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83762, notifiée le 21/02/2011, l'Agence a apporté à Lille Métropole Communauté Urbaine une participation financière de 88 350,00 € sous forme de subvention (S20%) et sous forme d'avance convertible en subvention (A 30 %) pour un montant d'investissement finançable de 176 700,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte rue d'Ypres à Wambrechies.
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière).
- par courrier en date du 30 octobre 2013, LMCU nous a informés que les essais de réception n'étaient pas concluants et que, suite aux reprises, de nouveaux essais étaient en phase de réalisation. Par conséquent LMCU nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 83762 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 21 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

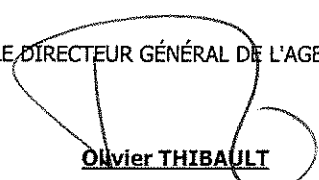
Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 5 de la convention 83762 « Obligations particulières du maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 18051 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 21 février 2016.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 13-D-363 DU 27/11/2013

TITRE : PROROGATION DE LA CONVENTION N° 66927 AU PROFIT DE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 08-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Considérant que :

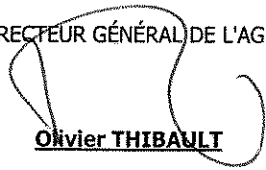
- Par convention n° 66927, notifiée le 11 mai 2009 sous forme d'une avance (A 30 %), d'une subvention (S 15 %), d'une subvention urbain/rural (SUR 20 %), l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 233 415,00 € pour un montant d'investissement finançable de 359 100,00 € HT pour des travaux de réseaux d'assainissement route départementale 928 pour la commune de CLETY,
- Après plusieurs échanges avec la collectivité, les derniers tests de compactage nécessaires au solde de la convention nous sont parvenus au-delà du 11 mai 2012 (soit 3 ans après la notification de la convention),
- Pour effectuer le paiement dudit dossier une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 66927 est prolongée jusqu'au 30 décembre 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

13-D-364

DU 27/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°8214001 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la Commission Permanente des Interventions n°10-I-037 du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°82140.

Considérant que :

- par convention n°82140, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 41 080 €) à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE pour effectuer une mission de maîtrise d'œuvre en phase « conception » des travaux de valorisation écologique et hydromorphologique des cours d'eau du haut bassin versant de la Marque, pour un montant prévisionnel finançable de 102 700 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 21 octobre 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les délais impartis, essentiellement dues à la procédure de négociation préalable avec les propriétaires et exploitants pour obtenir leur accord au préalable de la réalisation des aménagements, et nous sollicite pour un report d'exécution de la convention ;
- le service technique propose une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année en attente d'information sur l'évolution structurelle de la maîtrise d'ouvrage et la pérennité de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°82140, **soit le 6 décembre 2014.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°82140 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/11/2013

13.D-364

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82140.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PEVELE	Mission de maîtrise d'œuvre en phase "conception" des travaux de valorisation écologique et hydromorphologique des cours d'eau du haut bassin versant de la Marque.	Bassin versant de la Marque.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

ABD-365

DU 27/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

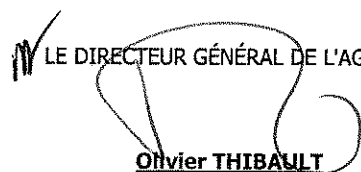
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

18 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	99 701,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	162 269,00 €
Montant total	261 970,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17722.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	HOUPLINES : Rue de l'Avenir	HT	65 200	65 200	65 200		S	15	9 780	
									A 1+20	25	16 300	
17727.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN : Rue W. Rousseau	HT	191 000	191 000	48 000		A 1+20	25	12 000	
									S	15	7 200	
17732.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Extension de réseau	HEM : Cour Christiaen	HT	45 000	45 000	45 000		A 1+20	25	11 250	
									S	15	6 750	
17733.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	TRESSIN : Rue de Gressart	HT	100 000	100 000	12 000		S	15	1 800	
									S /UR	15	1 800	
									A 1+20	25	3 000	
17789.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	HAUBOURDIN : Rue des Lostes	HT	112 300	112 300	42 000		S	15	6 300	
									A 1+20	30	12 600	
17790.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension (Programme courée)	RONCHIN : Cour Adrienne	HT	28 000	28 000	12 000		A 1+20	25	3 000	
									S	15	1 800	
17791.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension (programme courée)	FACHES THUMESNIL : Cité Opsomer	HT	127 200	114 443	72 000		S	15	10 800	
									A 1+20	25	18 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17792.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension (programme courée)	HELLEMMES : Impasse Pasbecq	HT	22 830	19 180	18 000		A 1+20	25	4 500	
									S	15	2 700	
17796.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension (programme courée)	LESQUIN : Chemin d'Annepes	HT	112 000	112 000	30 000		S	15	4 500	
									A 1+20	25	7 500	
17797.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension (Programme courée)	LILLE : Cour Longpas	HT	21 150	21 150	21 150		A 1+20	25	5 287	
									S	15	3 172	
17798.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Extension de réseau (Programme courée)	Lille : Cour Landas	HT	19 200	19 200	19 200		S	15	2 880	
									A 1+20	25	4 800	
17799.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau - Extension (Programme courée)	Lille : Cour Faget	HT	49 400	49 400	49 400		A 1+20	25	12 350	
									S	15	7 410	
17800.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension (programme courée)	MARCQ EN BAROEUL : Pavillon St Martin	HT	61 700	56 730	56 730		S	15	8 509	
									A 1+20	25	14 182	
17801.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension (Programme courée)	RONCQ : Sentier du Pellegrin	HT	148 265	125 855	66 000		S	15	9 900	
									A 1+20	25	16 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17804.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Extension de réseau	WAMBRECHIES : Rue d'Ypres	HT	135 250	135 250	24 000		A 1+20	25	6 000	
									S	15	3 600	
17892.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	FOREST SUR MARQUE : Rue Principale	HT	60 000	60 000	12 000		S	15	1 800	
									A 1+20	25	3 000	
									S /UR	15	1 800 ✓	
17894.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	BAISIEUX : Chemin et Rue de la Plaine	HT	75 000	75 000	30 000		S	15	4 500	
									A 1+20	25	7 500	
17895.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Réseau Extension	CHERENG : Chemin Vert	HT	33 000	33 000	18 000		S	15	2 700	
									A 1+20	25	4 500	
TOTAL					1 406 495,00	1 362 708,00	640 680,00				261 970,00	

*

S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

13-D-366

DU 27/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	91 176,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	7 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	57 106,00 €
Montant total	155 482,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

✓
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17361.00	SIVOM ASSAINIS SAULTAIN ESTREUX PRESEAU	Aménagement de DO	SAULTAIN - ESTREUX	HT	7 500	7 500	7 500		S	15	1 125	
									S /UR	15	1 125	
									A 1+20	30	2 250	
17701.00	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS	REHABILITATION DES RESEAUX	ARRAS : Secteur Méaulens (phase 6) Rues P. Doumer (1ère partie), Ste Croix	HT	133 600	133 600	72 000		A 1+20	15	10 800	
									AC 2+1	10	7 200	
									S	15	10 800	
17810.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Autosurveillance des réseaux : Mise en place de points de mesures complémentaires	FACHES THUMESNIL ET DIVERSES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION	HT	22 000	22 000	22 000		A 1+20	25	5 500	
									S	15	3 300	
17812.00	COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE	Autosurveillance des réseaux : Mise en place d'un point de mesure complémentaire	ARMENTIERES : Quai de Beauvais	HT	18 800	18 800	18 800		S	15	2 820	
									A 1+20	25	4 700	
19028.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES	Réseau Amélioration	ISBERGUES : Liaison des Rues Gaston Chevalier et L. Blum (2ème partie)	HT	103 400	45 000	45 000		S	15	6 750	
									A 1+20	25	11 250	
19102.00	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Amélioration de réseau	FOURMIES : Collecteur Zone Industrielle Fontaine Rouge	HT	69 750	69 750	69 750		S	15	10 462	
									A 1+20	25	17 437	
19182.00	SI D ASSAINISSEMENT REGION DE VERMAND	Mise en place de l'autosurveillance du système d'assainissement	Vermand	HT	58 267	12 500	12 500		S /UR	15	1 875	
									A 1+20	25	3 125	
									S	15	1 875	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19197.00	DOMART EN PONTIEU	REALISATION D'ETUDES DIAGNOSTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	DOMART EN PONTIEU : ensemble des rues.	HT	50 000	50 000	50 000		S	50	25 000	
19266.00	HESDIN L'ABBE	Mise en place autosurveillance du déversoir d'orage	Hesdin l'abbé	HT	6 815	6 815	6 815		S /UR	15	1 022	
									S	15	1 022	
									A 1+20	30	2 044	
19284.00	HESDIN L'ABBE	Etude diagnostique des branchements	HESDIN L'ABBE: Contrôle de branchements	HT	48 000	48 000	48 000		S	50	24 000	
TOTAL					518 132,00	413 965,00	352 365,00				155 482,00	

* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

13-D-367
DU 28/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 6 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides de la part de la COMMUNE DE LECLUSE, du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE, de L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT (ADREE), du SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD et du CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

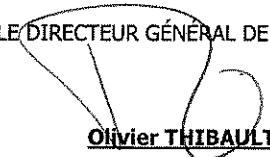
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	66 279,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	66 279,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19398.00	LECLUSE	Destruction d'habitats légers de loisirs sur le marais de la commune de Lécuse	Vallée de la Sensée, Commune de Lécuse, parcelles cadastrées n°A 1359 et n°A 401.	TTC	9 701,39	9 701,39	9 701,39		S	25	2 425	
19399.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Réalisation du premier plan de gestion du site des marais communaux d'Ollezy (37,2 ha, Aisne)	Somme canalisée, commune d'Ollezy (Aisne)	TTC	13 714,11	13 714,11	13 714,11		S	50	6 857	
19405.00	ASS DEVELOP RECH ENSEIG ENVIRONNEMENT	Actions de sensibilisation du public en faveur des mares en Région Picardie, pour la période d'août 2013 à mai 2014.	Région Picardie.	TTC	20 750	20 750	20 750		S	12,05	2 500	
19408.00	SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD	Travaux de restauration et de valorisation pédagogique du site de la maison des marais sur la commune de Longpré-les-Corps-Saint (80)	Moyenne vallée de la Somme, commune de Longpré-les-Corps-Saints	HT	139 774,47	85 451,91	85 451,91		S	25	8 913	
									S	10	4 979	
19422.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Restauration de trois zones humides dans le Département de la Somme	Ce dossier concerne le marais du Pendé (Villers-sur-Authie) ; le marais du Genoive (Mareuil-Caubert) ; le marais d'Epagne-Epagnette ("Epagne-Epagnette)	TTC	35 185,88	35 185,88	35 185,88		S	50	17 592	
19426.00	CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES	Mission de maîtrise d'oeuvre préalable aux travaux pour la restauration du marais des "Petites Pâturettes" dans le marais audomarois et étude hydraulique d'une annexe alluviale du ruisseau de Dannes-Camiers.	Marais audomarois, commune de St Omer, marais des "Petites Pâturettes", Commune de Dannes-Camiers, ruisseau de Dannes Camiers.	TTC	35 270,04	35 270,04	35 270,04		S	50	8 671	
									S	80	14 342	
TOTAL					254 395,89	200 073,33	200 073,33				66 279,00	
* : subvention												

* : subvention

13-D-368

DU 29/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

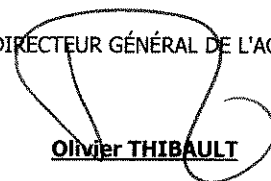
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

23 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	886 021,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	886 021,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19297.00	BRIDELANCE EMPISSE ALICE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	HOUPLIN ANCOISNE	HT	3 010	3 010	3 010		SFdm	F	645	
									SF	F	2 365	
19321.00	MONSIEUR DIDIER DREUE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	LAUCOURT	HT	8 960	8 960	8 960		SF	F	7 760	
									SFdm	F	1 200	
19322.00	MR VANPEPERSTRAETE FREDERIC	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	DAMERY	HT	81 690,30	81 690,30	81 690,30		SFdm	F	9 855	
									SF	F	71 835	
19361.00	MONSIEUR BONARD LAURENT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	MIRAUMONT	HT	4 410	4 410	4 410		SF	F	3 465	
									SFdm	F	945	
19362.00	SCEA DE LA TANNERIE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	CRECY EN PONTHEU	HT	12 558	12 558	12 558		SF	F	9 867	
									SFdm	F	2 691	
19363.00	SCEA DEMOURY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	PIENNES ONVILLERS	HT	47 118,40	47 118,40	47 118,40		SFdm	F	7 215	
									SF	F	39 903	
19364.00	EARL DES QUARANTE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	MARETZ	HT	34 384	34 384	34 384		SFdm	F	7 368	
									SF	F	27 016	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/11/2013

13-D-368

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19365.00	MONSIEUR GAVE ALAIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	BERTRY	HT	36 452,25	36 452,25	36 451		SFdm	F	4 702	
									SF	F	31 749	
19400.00	MONSIEUR DELACROIX AMAURY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	HENIN BEAUMONT	HT	113 838	113 838	113 838		SFdm	F	12 669	
									SF	F	101 169	
19401.00	MR MASSCHELEIN BENOIT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	SAINT BLIMONT	HT	29 778	29 778	29 778		SF	F	25 017	
									SFdm	F	4 761	
19402.00	EARL LOISEL VINCENT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	BONVILLERS	HT	40 600	40 600	40 600		SFdm	F	6 000	
									SF	F	34 600	
19403.00	MONSIEUR LAURENT JEAN-LOUIS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	NOYELLES LES SECLIN	HT	17 108	17 108	17 108		SF	F	14 702	
									SFdm	F	2 406	
19404.00	EARL CRESPEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	BUS LA MESIERE	HT	49 420	49 420	49 420		SF	F	41 908	
									SFdm	F	7 512	
19410.00	MONSIEUR STEPHANE DAMAY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	HANGEST EN SANTERRE	HT	14 731	14 731	14 731		SF	F	12 810	
									SFdm	F	1 921	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19411.00	EARL DEVEY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	SAINT SOUPLET	HT	65 168	65 168	65 168		SFdm	F	8 703	
									SF	F	56 465	
19412.00	EARL GODART	PROGRAMME EAU ET AGRIUCTURE 2013	CRECY EN PONTHEIU	HT	13 725	13 725	13 725		SFdm	F	2 358	
									SF	F	11 367	
19413.00	SCEA DU PAS	PROGRAMME EAU ET AGRICUTLURE 2013	RUBESCOURT	HT	50 327	50 327	50 327		SFdm	F	6 753	
									SF	F	43 574	
19414.00	EARL DE LA RIVIERE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	SAINT SOUPLET	HT	44 904	44 904	44 904		SFdm	F	6 751	
									SF	F	38 153	
19415.00	EARL BROQUET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	ROUVROY EN SANTERRE	HT	46 241	46 241	46 241		SF	F	41 555	
									SFdm	F	4 686	
19416.00	EARL PIERRE DELIGNIERES	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	ROUVROY EN SANTERRE	HT	90 551	90 551	90 551		SFdm	F	9 153	
									SF	F	81 398	
19417.00	EARL DEGRAEVE VERLANDE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	OXELAERE	HT	28 016	28 016	28 016		SF	F	23 204	
									SFdm	F	4 812	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19418.00	MR LEFEBVRE EMMANUEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	MIRAUMONT	HT	29 939	29 939	29 939		SF	F	27 020	
									SFdm	F	2 919	
19419.00	MR KACZMAREK PIERRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2013	FOLIES	HT	23 094	23 094	23 094		SFdm	F	3 093	
									SF	F	20 001	
TOTAL					886 022,95	886 022,95	886 021,70				886 021,00	

* SFdm : Subvention forfaitaire dégressive

* SFdm : Subvention forfaitaire de minimis
SF : Subvention forfaitaire

13-D-369

DU 29/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION

TITRE : GESTION DES CRUES

Dossier n°8504701 : SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision du Directeur Général n°11-D-003 du 10 janvier 2011, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°85047.

Considérant que :

- par convention n°85047, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 36,85%, soit 350 075 €) au SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD, pour la réalisation de l'étude de faisabilité de dépoldérisation partielle et éventuelle des bas-champs du Vimeu, pour un montant prévisionnel finançable de 950 000 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet de versement de 2 acomptes, d'un montant global de 175 037,50 € ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 18 novembre 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la mise en place d'une analyse complémentaire demandée par la DREAL et le FEDER, partenaires financiers sur ce dossier, pour mieux appréhender le projet dans son ensemble, et nous sollicite pour un report de délai de la convention ;
- le service technique apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

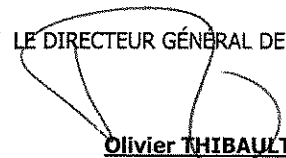
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°85047, **soit le 7 mars 2015.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°85047 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 29/11/2013**
13-D-369

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85047.01	SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD	Etude de faisabilité de dépollérisation partielle et éventuelle des Bas-Champs du Vimeu, nécessaire à l'examen du fonctionnement et du devenir de l'ouvrage de protection de Cayeux.	Bassin versant de la Somme.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

13-D-370

DU 29/11/2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 7 demandes de participations financières relatives à la prévention des inondations de la part de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-LYS, du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA), de L'UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD (USAN), de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS, de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORINIE et de L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA SENSEE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

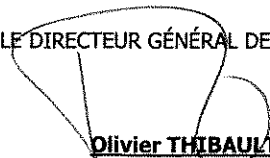
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	57 197,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	57 197,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18877.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Acquisition et installation d'une instrumentation permettant de suivre en temps réel les niveaux des cours d'eau équipés et la pluviométrie.	Les équipements sont implantés sur le territoire de compétence de la CAL et plus précisément : - le pluviomètre sur la commune de Lillers, - les stations limnimétriques sur les communes de Ames, Allouagne, Calonne sur la Lys (2), Burbure, Ham en Artois et Busnes.	HT	13 663,69	13 663,69	13 663,69		S	40	5 465	
19367.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Actions pédagogiques de communication sur le risque d'inondation, dans le cadre du PAPI de l'Audomarois	Bassin versant de l'Aa rivière	TTC	19 000	19 000	19 000		S	25	4 750	
19395.00	UNION DES SYNDICATS D ASSAINISSEMENT DU NORD	Opération de communication relative aux travaux d'aménagement des zones d'expansion de crues des canaux de la Bourre	Bassin versant de la Lys : Communes de Borre, Hazebrouck et Vieux-Berquin	TTC	7 190	7 190	7 190		S	30	2 157	
19425.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VERTES COLLINES DU SAINT POLOIS	Acquisition foncière de parcelles d'une superficie globale de 1,2533 ha en vue de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Lisbourg.	Commune de Lisbourg	TTC	21 350	11 556,40	11 556,40		S	40	4 622	
19435.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MORINIE	Acquisitions foncières de parcelles d'une superficie globale de 1,82 ha en vue de la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Théroutanne.	Commune de Théroutanne	TTC	41 770	19 020	19 020		S	40	7 608	
19437.00	INST INTERDEP. AMENAGEMENT VAL SENSEE	Etude de faisabilité de rétention des eaux de la Scarpe amont par gestion du niveau de la Scarpe canalisée	Communes riveraines de la Scarpe canalisée et du bassin versant de la Scarpe amont	TTC	40 000	40 000	40 000		S	50	20 000	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 29/11/2013**
13 D. 370

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19438.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Etude préliminaire et d'avant-projets des travaux de lutte contre les inondations dans les quartiers hautement vulnérables sur les communes d'Esquerdès et d'Ouve-Wirquin dans la cadre du PAPI Audomarois	Communes d'Esquerdès et d'Ouve-Wirquin	HT	41 985	41 985	41 985		S	30	12 595	
TOTAL					184 958,69	152 415,09	152 415,09				57 197,00	
* S : SUBVENTION												

* S : SUBVENTION